

accès Internet dans les bibliothèques et les bureaux Accès Montréal et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38969

Gouvernement du Québec

Décret 894-2002, 21 août 2002

CONCERNANT l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la Ville de Rimouski pour la réfection des aires de mouvement de l'aéroport de Rimouski dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA)

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada veut conclure une entente avec la Ville de Rimouski pour lui verser une contribution financière maximale de 4 142 900 \$ afin qu'elle puisse procéder à la réfection des aires de mouvement de l'aéroport de Rimouski ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Rimouski de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et le gouvernement du Canada, qui prévoit le versement d'une contribution financière maximale de 4 142 900 \$ afin de procéder à la réfection des aires de mouvement

de l'aéroport de Rimouski dans le cadre du « Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA) » et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38970

Gouvernement du Québec

Décret 895-2002, 21 août 2002

CONCERNANT la location de l'aéroport de Natashquan et de son équipement par le Canton de Natashquan

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire des infrastructures de l'aéroport de Natashquan de même que de certains équipements ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de louer ces infrastructures et ces équipements au Canton de Natashquan et de verser à celui-ci une contribution relativement à la gestion, à l'exploitation et à l'entretien de cet aéroport ;

ATTENDU QUE les terrains sur lesquels est construit l'aéroport de Natashquan proviennent en partie des terres du domaine de l'État du gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu des décrets numéros 2844-82 du 8 décembre 1982 et 240-90 du 28 février 1990, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada la régie et l'administration des blocs 3, 5 et 6 de l'arpentage primitif du Canton de Natashquan aux seules fins d'y construire et d'y maintenir un aéroport ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour louer lesdits terrains au Canton de Natashquan ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au gouvernement du Canada de louer ces terrains au Canton de Natashquan ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec le gouvernement du Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci, une entente qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre des Ressources naturelles, du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer au Canton de Natashquan les terrains constitués des blocs 3, 5 et 6 de l'arpentage primitif du Canton de Natashquan décrits dans les décrets numéros 2844-82 du 8 décembre 1982 et 240-90 du 28 février 1990;

QUE les ententes intitulées « Bail d'immeuble », « Bail d'équipement » et « Entente de contribution à terme aux fins d'exploitation et d'entretien – Aéroport de Natashquan » et dont les textes seront substantiellement conformes aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38971

Gouvernement du Québec

Décret 896-2002, 21 août 2002

CONCERNANT la location de l'aéroport de Chevery et de son équipement par la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire des infrastructures de l'aéroport de Chevery de même que de certains équipements;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de louer ces infrastructures et ces équipements à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent et de verser à celle-ci une contribution relativement à la gestion, à l'exploitation et à l'entretien de cet aéroport;

ATTENDU QUE les terrains sur lesquels est construit l'aéroport de Chevery proviennent en partie des terres du domaine de l'État du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 133-81 du 21 janvier 1981, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada la régie et l'administration des blocs B, C, D, E, F, G, H et I de l'arpentage primitif du Canton de Bellecourt, correspondant aux lots 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111 et 121 du cadastre du Canton de Bellecourt aux seules fins d'y construire et d'y maintenir un aéroport;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour louer lesdits terrains à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au gouvernement du Canada de louer ces terrains à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec le gouvernement du Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de ladite loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci, une entente qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre des Ressources naturelles, du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent les terrains décrits dans le décret numéro 133-81 du 21 janvier 1981;

QUE les ententes intitulées « Bail d'immeuble », « Bail d'équipement » et « Entente de contribution à terme aux fins d'exploitation et d'entretien – Aéroport de Chevery » et dont les textes seront substantiellement conformes aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38972